

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2743

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 67

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« transmet »

les mots :

« peut transmettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas automatiser la délocalisation des affaires et à la rendre conforme au pouvoir d'appréciation dont doit disposer un chef de Cour. La rédaction actuelle fait naître un risque constitutionnel.

En conséquence, il est proposé de donner au Premier Président de la Cour d'appel le pouvoir d'appréciation qui est le sien avant de saisir, l'un des tribunaux de commerce spécialisé tel que prévu par l'article L. 721-8 du code de commerce.